

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 465

présenté par
M. Goua

à l'amendement n° 381 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 15

I. – À la fin de l'alinéa 32, substituer au montant :

« 25 000 € »,

le montant :

« 27 000 € ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant global de 25 000 € est trop faible eu égard aux plafonds cumulés actuels de la DPI et de la DPA (43 000 €).

Afin de doter les exploitants d'un véritable outil de gestion des risques, il convient d'augmenter ce plafond annuel. Le plafond global de déductions reste lui inchangé.